

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA AC24

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) sur l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux peut ajouter, à un autre stade des espèces à la liste des espèces préoccupantes.
3. À sa 24^e session (AC24, Genève, avril 2009), sur la base des informations disponibles, le Comité pour les animaux a ajouté plusieurs taxons à inclure dans l'étude en tant que cas urgents. La liste des taxons inclus dans l'étude à cette occasion figure ci-après.
4. En date du 23 juillet 2009, le Secrétariat a notifié ces espèces aux États des aires de répartition concernés, en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés pour ces espèces. Les États de l'aire de répartition ont eu un délai de 60 jours pour répondre.

Tableau : Taxons inclus dans l'étude du commerce important à la 24^e session du Comité pour les animaux, conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)

Taxon	Etat de l'aire de répartition	Réponses reçues des États de l'aire de répartition – paragraphe d) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)
<i>Tursiops aduncus</i>	Iles Salomon	Iles Salomon (voir paragraphes 5 – 7 ci-après)
<i>Balearica pavonina</i>	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo	Pas de réponse
<i>Balearica regulorum</i>	Afrique du sud, Angola, Botswana, Burundi, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	Swaziland, Zimbabwe

Taxon	Etat de l'aire de répartition	Réponses reçues des États de l'aire de répartition – paragraphe d) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)
<i>Huso huso</i> *	Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique de), Kazakhstan, République de Moldavie, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Turquie, Turkménistan, Ukraine	Azerbaïdjan, Croatie, Moldova, Roumanie, Serbie, Turquie, Ukraine
<i>Hippocampus kelloggi</i>	Australie, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Taiwan (Province de Chine), Thaïlande, Viet Nam	Australie, Indonésie, Malaisie, Thaïlande, Viet Nam
<i>Hippocampus spinosissimus</i>	Australie, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taiwan (Province de Chine), Thaïlande, Viet Nam	Australie, Indonésie, Malaisie, Thaïlande, Viet Nam
<i>Hippocampus kuda</i>	Afrique du Sud, Australie, Cambodge, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, Hong Kong, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nouvelle-Calédonie(France), Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Polynésie française (France), République de Corée, Samoa, Samoa américaines, Singapour, Taïwan (Province de Chine), Thaïlande, Tonga, Viet Nam	États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Nouvelle-Calédonie (France), Thaïlande, Viet Nam
<i>Pandinus imperator</i>	Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Togo	Pas de réponse (voir paragraphes 8 – 10 ci-après)
<i>Tridacna</i> spp.	Îles Salomon	Pas de réponse (voir paragraphes 11 – 12 ci-après)

* Voir également les informations des États des aires de répartition dans le document AC24 Doc. 7.5.

Tursiops aduncus – population des îles Salomon

5. A sa 24^e session, le Comité a inclus *Tursiops aduncus* des îles Salomon dans l'étude du commerce important en tant que cas urgent et a recommandé que les îles Salomon fixent un quota plus prudent.
6. En date du 6 août 2009, le Secrétariat a écrit aux îles Salomon pour informer leur organe de gestion de cette sélection et des recommandations émises par le Comité pour les animaux, et en leur demandant leurs commentaires sur des problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés pour cette espèce.
7. Dans sa lettre du 28 septembre 2009, l'organe de gestion des îles Salomon a expliqué que son gouvernement avait alloué la somme de 500 000 dollars US pour soutenir les études sur le dauphin dans son pays. Ces études étaient censées débuter en novembre 2009 avec un appui financier du South Pacific Whale Research Consortium (SPWRC). Conformément à la recommandation de la 24^e session du Comité pour les animaux, en août 2008, le Cabinet du gouvernement des îles Salomon a accepté que le quota annuel d'exportation de *Tursiops aduncus* soit réduit de moitié est passe de 100 à 50 spécimens. Le cabinet a également accepté que ce quota soit constamment révisé. Un comité technique national a été mis sur pied afin de superviser les dispositions organisationnelles pour les études Le gouvernement des îles Salomon estime que celles-ci permettront de réunir les informations requises et d'émettre un avis de commerce non préjudiciable solidement fondé.

Pandinus imperator

8. L'inclusion formelle de *P. imperator* dans l'étude du commerce important a été reportée pendant plusieurs années car le rapport sur le commerce de cette espèce n'était toujours pas disponible. Le *Muséum national d'histoire naturelle* de la France a conduit les missions dans les États de l'aire de répartition avant la 24^e session du Comité pour les animaux et le rapport qui en résulte étaient encore en discussion entre

l'auteur et les États de l'aire de répartition concernés. Toutefois, étant donné que ce rapport n'était toujours pas disponible à la 24^e session du Comité pour les animaux, ce dernier a décidé d'inclure cette espèce dans l'étude du commerce important en tant que cas urgent. Il a également recommandé que le rapport lui soit soumis dans les plus brefs délais. Le Secrétariat a écrit au Bénin le 21 septembre 2009 pour l'informer de cette inclusion.

9. Le Secrétariat a essayé de surmonter les obstacles à la publication du rapport du *Muséum national d'histoire naturelle* et a demandé à M. Khaled Zahzah, représentant régional pour l'Afrique, de prendre contact avec l'organe de gestion du Bénin afin clarifier les problèmes empêchant la publication dudit rapport.
10. Le Bénin n'ayant toujours pas répondu à la date de rédaction du présent document (mars 2011), le Secrétariat a décidé de le mettre le rapport à la disposition du Comité. Le rapport en français est disponible en tant que document AC25 Inf. 3.

Tridacnidae des îles Salomon

11. A sa 24^e session, le Comité a inclus la population de *Tridacna* spp. des îles Salomon dans l'étude du commerce important en tant que cas urgent. Il a chargé le Secrétariat d'écrire aux îles Salomon et d'inclure dans sa lettre :
 - a) Une explication de la différence entre les informations communiquées par les îles Salomon dans leur lettre du 10 juin 2004 et les données sur le commerce publiées par le PNUE-WCMC.
 - b) Une mise à jour sur les installations de production en captivité.
 - c) Des informations sur toute étude quantitative faite récemment sur l'abondance des tridacnes géants des six espèces dans les îles Salomon.
12. Le Secrétariat a écrit aux îles Salomon le 6 août 2009 pour informer l'organe de gestion de cette sélection et des recommandations émises par le Comité pour les animaux, en lui demandant ses commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés pour cette espèce. Au moment de la rédaction du présent document (mars 2011) les îles Salomon n'avait toujours pas répondu.

Actions requises du Comité pour les animaux

13. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité est invité à examiner les informations disponibles et s'il estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, d'éliminer les espèces susmentionnées de l'étude pour l'Etat concerné. Si les espèces ne sont pas éliminées de l'étude conformément au paragraphe g) de la même résolution, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur ces espèces.